



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL
N°13

Réunion du Lundi 11 mai 2026 (Visioconférence).

Présents : MM. Hugues DEFREL – Cédric PELISSIER – Bernard DELORME – Gabriel HENRY - Samir CHENNINE.

Appel de PIERREFITTE F.C. d'une décision de la section technique des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de la Seine-Saint-Denis ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Match n°55540069 - SAINT-DENIS RC / PIERREFITTE FC du 23/03/2026 - Coupe 93 U18 F
Score : 2 à 2 (séance de tirs au but : 5-4)

La Section,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de M. Mehdi BENFADEL, arbitre officiel, M. Killyan ABDALLAH, arbitre assistant officiel n°1 et M. Guy BAYIHA, éducateur de PIERREFITTE FC.,

Après audition, de M. Imad YAHATENE, arbitre assistant officiel n°2 et M. Jérôme NZELO, Représentant du club de PIERREFITTE F.C.,

Considérant que la réserve technique déposée par le club de PIERREFITTE F.C. a pour intitulé :

« Je soussigné coach de Pierrefitte souhaite porter une réserve technique sur la séance de tirs aux buts la cinquième tireuse du RC st Denis a manqué son tir aux buts tandis que la cinquième tireuse au but de Pierrefitte marque ce qui aurait dû porter le résultat à 3-2 en faveur de Pierrefitte après avoir questionné l'arbitre central sur le nombre de tireuse et le résultat celui-ci m'indique que les comptes sont bons et annonce une mort subite alors que les cinq tireuses des deux équipes avaient tiré les cinq tirs aux buts chacune. Un courrier accompagnera la réserve technique ainsi que les preuves en vidéo car le match était filmé par Pierrefitte en accord avec le coach de Saint Denis ».

Considérant que le club de PIERREFITTE FC soutient, postérieurement à la rencontre, que la joueuse n°7 du club de SAINT-DENIS RC a irrégulièrement participé à la séance de tirs au but, alors qu'elle n'était plus qualifiée pour y prendre part, ayant été remplacée avant la fin du temps réglementaire ;

Considérant toutefois qu'aucune réserve n'a été formulée ni inscrite sur la feuille de match informatisée, ni au cours de la rencontre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que, sauf cas de fraude, d'erreur matérielle manifeste ou de faits graves non décelables pendant la rencontre, l'absence de réserve rend la réclamation irrecevable sur la forme ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits invoqués étaient susceptibles d'être constatés pendant la rencontre et de donner lieu au dépôt d'une réserve technique ;

Considérant que la réserve technique n'ayant pas été posée conformément à l'article 29.11 du Règlement Sportif Général du District, ce qui la rend irrecevable sur la forme,

;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.